

MAIRIE DE SARLIAC SUR L'ISLE

6 avenue de l'Isle

24420 SARLIAC SUR L'ISLE

05.53.07.82.32

mairie.sarliac@orange.fr

Conseillers en exercice :	15
Présents :	13
Absent(s) :	03
Pouvoir(s) :	03

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 15 MAI 2024

Date de convocation : 6 mai 2024

Date d'affichage : 21 mai 2024

Le quinze mai deux mille vingt-quatre, les membres du conseil municipal de la commune de Sarliac-sur-l'Isle se sont réunis dans la salle de la Maison des services, lieu habituel des séances, sous la présidence et suite à la convocation de Monsieur le Maire, Alain BUFFIÈRE.

Présents :

MM. Alain BUFFIÈRE, Jean-Louis ROULAUD, Gaëtan BRIZARD, Sébastien SALON, Frédéric DUBUISSON, Jérémie BEDZIECHORVSKI

et Mmes Viviane FAYEMENDY, Annie PEREIRA-RIOS, DURAND Isabelle, Dominique REIX, Francine FAURIE, Véronique BERNOIS.

Absents excusés : Mme Aline CANADO, MM. Yohan MÉLOTTI et Simon CONTAMINE

Pouvoirs : Madame CANADO donne pouvoir à Mme PEREIRA-RIOS

Monsieur MÉLOTTI donne pouvoir à M. SALON

Monsieur CONTAMINE donne pouvoir à Mme DURAND.

Monsieur Jean-Louis ROULAUD a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le maire fait les présentations entre Madame Johanne Kramers, la nouvelle secrétaire de mairie comptable et les conseillers municipaux.

Monsieur le maire ouvre la séance à vingt heures et quarante minutes.

Il demande validation aux conseillers du compte-rendu de la précédente séance en date du 20 mars 2024, qui leur a été envoyé préalablement.

Aucune observation n'est formulée, celui-ci est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal. Les présents à cette séance signent le procès-verbal.

1. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 26 janvier 2022 relative aux montants du RIFSEEP.

Il explique que la nouvelle secrétaire de mairie recrutée en date du 8 avril 2024, en charge de la gestion comptable, la gestion du personnel, les actes administratifs, a le grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

Il ajoute que la secrétaire de mairie en charge de l'accueil, l'état-civil, l'urbanisme et les élections doit prochainement bénéficier d'une promotion interne par avancement au grade de rédacteur territorial.

Le comité social territorial a été avisé de la modification de la délibération précitée qui reste à l'identique sauf ajout du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

A ce titre et au vu de :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité technique du CDG 24 en date du 21 janvier 2022 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP aux agents de la commune de Sarliac-sur-l'Isle,

Article 1^{er} : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Sont exclus du RIFSEEP, les personnels de remplacements et les personnels saisonniers.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs,
- Rédacteurs territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service. Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire
- congés annuels (plein traitement)
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de demi-traitement, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

L'indemnité de fonction, sujétions et d'expertise (IFSE) : elle constitue le socle du régime indemnitaire et est fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise dans l'exercice des fonctions. Elle doit être versée mensuellement et ne peut être inférieure, l'année de sa création, à la somme des primes que l'agent avait auparavant. Afin de définir l'IFSE, les métiers de la structure doivent être classifiés dans des groupes hiérarchiques ou fonctionnels homogènes.

L'IFSE est révisable en cas de changement de grade, de fonctions ou tous les quatre ans.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) : prime complémentaire facultative qui, doit être liée à « l'engagement professionnel et à la manière de servir ». Le décret susvisé recommande que ce complément représente une part limitée du régime indemnitaire de l'agent.

Son versement peut être annuel ou semestriel.

Article 4 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception de la technicité, de l'expertise ou de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

En cas de changement de fonctions

- tous les 4 ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Fonctions	Groupe	Montant annuel maximum IFSE
Agents des services techniques Agent de voirie Agent des bâtiments/espaces verts	Groupe 2	4 000 €
Agents des services techniques Cantinière, Agent de garderie, Agent d'entretien	Groupe 2	4 000 €
Agents des services techniques rôle d'ATSEM	Groupe 1	6 000€
Agents Administratifs, Secrétaire d'urbanisme, Secrétaire de l'état civil, Secrétaire des élections	Groupe 1	6 000 €
Agents Administratifs Agent comptable, Agent de payes, Agent des budgets,	Groupe 1	6 000 €

Article 5 : CIA LIÉ A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante annuelle

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,

Fonctions	Groupe	Montant annuel maximum
Agents des services techniques Agent de voirie Agent des bâtiments/espaces verts	Groupe 2	400 €
Agents des services techniques Cantinière, Agent de garderie, Agent d'entretien	Groupe 2	400 €
Agents des services techniques rôle d'ATSEM	Groupe 1	600€
Agents Administratifs Secrétaire d'urbanisme, Secrétaire de l'état civil, Secrétaire des élections	Groupe 1	600€
Agents Administratifs Agent comptable, Agent de payes, Agent des budgets,	Groupe 1	600 €

Article 6 : cumul possible

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise (IFSE)
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'autoriser M. le maire à réexaminer le montant de l'IFSE au moins tous les quatre ans,
- d'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des conditions fixées ci-dessus.
- de maintenir les délibérations antérieures relatives aux régimes indemnitaires des agents pour les seuls cadres d'emploi non concernés par la mise en place du RIFSEEP
- de prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget.

2. CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES : ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le maire donne lecture du courrier de Monsieur le trésorier municipal faisant état d'une proposition d'admission en non -valeur des impayés 2019/2020 (cantine/garderie).

Un certain nombre de titres sont irrécouvrables de par la loi (liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif, décision d'effacement de dettes par le juge de l'exécution dans le cadre du surendettement ...) et de par la situation des redevables (revenus insaisissables, comptes bancaires vides, personnes disparues...)

Monsieur le maire propose l'admission en non-valeur de ces impayés pour un montant total de 474.90 €. Ce montant sera mandaté sur le compte DF 6541 « admission en non-valeur ».

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

3. PROPOSITION DE NOUVEAU MODE D'ENCAISSEMENT POUR LA CANTINE ET LA GARDERIE : MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT

Monsieur le conseiller aux décideurs locaux auprès de la trésorerie nous a conseillé l'instauration du prélèvement puisqu'il est désormais possible d'opter pour ce mode de règlement automatique mensuel pour les dits services.

Monsieur le maire explique au conseil municipal que le recouvrement des créances de cantine et garderie est parfois compliqué et donne lieu à des impayés.

Ce nouveau système permettra aux bénéficiaires de simplifier les paiements tout en assurant à la commune des flux de trésorerie plus réguliers.

Il sera proposé en préférence et au plus grand nombre.

Après avoir entendu Monsieur le maire, et après délibération à l'unanimité, le conseil municipal :

- autorise le prélèvement automatique pour le paiement des prestations des services communaux à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024,
- charge M. le maire d'accomplir toutes formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

4. PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 6 décembre 2023 et propose de réitérer ce vote à l'unanimité suite à avis favorable du CST du CDG 24,

- Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permettant aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».
- Vu l'avis favorable du comité social territorial du centre de gestion de la Dordogne en date du 22 mars 2024,

1. Bénéficiaires

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. Montant

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. Attribution individuelle

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Sarliac-sur-l'Isle au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

5. Versement et cumuls

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-ADOpte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

-PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le maire explique au conseil municipal qu'une note d'honoraires techniques relatif à la mise en accessibilité du hall et des sanitaires de la salle des fêtes (opération 67) a été présenté pour paiement alors qu'aucun crédit n'a été ouvert au BP 2024 pour l'opération budgétaire.

Par ailleurs, l'achat du portail de l'école n'a pas été prévu en section d'investissement, une opération « aménagement école » devrait être créée.

Il explique que la totalité des crédits inscrits en DI pour l'opération 94 « toiture chapelle » ne sera pas utilisée puisque cette opération est réalisée en régie et propose donc de procéder à un virement de crédits :

Opérations	Article	Dépenses d'investissement (€)
94 - toiture chapelle	2131	- 4 000
67 - hall/sanitaires SdF	2135	+ 1 500
103 - aménagement école	2131	+ 2 500

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte la décision modificative N°1 du budget primitif 2024 proposée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition.

6. MISE A JOUR DES DÉLIBÉRATIONS RELATIVES AUX REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

• 6-1 RODP ENEDIS

Monsieur le maire,

-Vu la délibération de conseil municipal du 23 juillet 2002 et celle du 22 juin 2016, lesquelles sont toujours applicables jusque ce jour,

-Vu le décret n°2022-409 du 26 mars 2002,

-Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015

* donne connaissance des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

* propose :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année,
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du code général collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, de développement durable, des transports et du logement, ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation annuelle applicable à la formule de calcul.

Le résultat est arrondi à l'euro le plus proche.

Pour les communes de population inférieure ou égale à 2 000 habitants comme Sarliac

PR : 153 € est une somme forfaitaire.

Exemple pour 2024 : RODP ENEDIS = $153 \times 1.5617 = 239$ €

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité la proposition ainsi faite de reconduire la redevance d'occupation du domaine public due par les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au montant maximum annuel fixé au regard du seuil de population.

• **6-2 RODP ORANGE**

Monsieur le maire,

-Vu la délibération de conseil municipal du 21 mai 2013 réitérée le 4 mars 2015 et plus anciennes puisque la RODP sur les télécommunications a été perçue de 1997 à 2009,

-Vu le décret n°2022-409 du 26 mars 2002,

-Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015,

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29

* donne connaissance des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication qui utilisent le domaine public communal routier ou non, aérien, souterrain (autorisés par conventions et permissions de voirie).

* propose :

- de calculer la redevance en prenant la base de la longueur des réseaux existants sur la commune. Le calcul de la redevance de l'année N est établi à partir du détail du patrimoine des équipements de communications électroniques arrêté au 31/12/N-1,
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au tarif maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, de développement durable, des transports et du logement, ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation annuelle applicable à la formule de calcul.

La redevance est payable d'avance et annuellement.

Exemple pour 2024 pour la commune de Sarliac :

- Artères aériennes (km) : $10.970 \times 64.36 = 706.09 \text{ €}$
- Artères en sous-sol (km) : $7.521 \times 48.27 = 363.04 \text{ €}$
- Emprise au sol (m²) : $0.50 \times 32.18 = 16.09 \text{ €}$
- TOTAL = 1 085.22 €

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité la proposition ainsi faite de reconduire la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication, au regard du détail du patrimoine au 31/12/N-1. Le montant sera recalculé annuellement après revalorisation.

Questions diverses :

- M. le maire et Monsieur Brizard parlent de la rédaction en cours d'un règlement intérieur pour la cantine et la garderie.
En effet, actuellement ces services sont à la carte mais il est difficile de prévoir le personnel suffisant sans connaître au préalable le nombre d'usagers.
A compter de la prochaine rentrée scolaire, il sera demandé aux parents de préinscrire leurs enfants à ses services à l'année : jours de présence hebdomadaires à la cantine, à la garderie du matin et/ou du soir.
- Mme Reix et M. Salon présente l'organisation des « Etranges lectures » sur le thème de la Nouvelle Zélande, qui auront lieu le mercredi 12 juin 2024 à 18h30 dans la grande salle de la Maison des services de Sarliac .
- M. le maire sollicite la présence des conseillers pour le tenue du bureau de vote des élections européennes du 9 juin 2024 :

Horaires	Assesseurs
8h – 10h30	Simon CONTAMINE – Sébastien SALON – Dominique REIX
10h30 – 13h	Annie PEREIRA RIOS – Gaëtan BRIZARD – Yohan MÉLOTTI
13h – 15h30	Isabelle DURAND – Frédéric DUBUISSON – Véronique BERNOIS
15h30 – 18h	Viviane FAYEMENDY – Francine FAURIE – Jean-Louis ROULAUD
Président	Alain BUFFIÈRE
Secrétaire	Gaëtan BRIZARD

- M. le maire propose aux membres du conseil un piège à frelons asiatiques. Les autres ont été mis à disposition des administrés intéressés.
- M. le maire fait passer la carte de remerciements de son épouse suite au décès de M. Joël Mauzy.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.